



DDTM Somme	Att.	Inf.
Signalé		
Date réponse		
DDTM		
DDTM Ad'inf		
Chargé Mission CT		
SG		
SEA		
SEL		X
SRSR		
SHC		
SAP		X
STPM	X	
STGA		
STSHS		X
SJM		

REÇU LE

5 JUN 2023

DDTM SOMME Albert, le 21 mai 2023

Monsieur le Préfet de la Somme  
51, rue de la République  
80000 AMIENS

-9 JUN 2023

ARRIVEE

MW/SCH/FD/LRV.116-2023

Affaire suivie par Florent DEREUMAUX

f.dereumaux@paysducoquelicot.com

**Objet :** Consultation sur le Permis de Construire d'une centrale photovoltaïque au sol et la construction d'un poste de transformation et de livraison sur la commune d'Albert

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité notre avis sur le PC n°080 016 23 00004 portant sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol et sur la construction d'un poste de transformation et de livraison sur la commune d'Albert.

J'ai le plaisir de vous faire part de l'avis favorable de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sur ce projet, et profite du présent courrier pour vous informer que la Communauté de Communes prévoit d'engager très prochainement l'élaboration d'un Schéma Directeur des Énergies Renouvelables visant à définir une stratégie intercommunale et prospective du territoire dans les domaines de l'énergie.

Il est donc important que le projet de parc photovoltaïque de la Ville d'Albert puisse s'inscrire dans cette démarche.

Restant à votre disposition pour vous apporter davantage de précisions, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Michel WATELAIN  
Président de la Communauté de Communes  
du Pays du Coquelicot

Copie à M. le Maire d'Albert



**Communauté de Communes**

**du Pays du Coquelicot**

6, rue Émile Zola - 80300 ALBERT - www.paysducoquelicot.com  
Tél. 03 22 64 10 30 - comdecom@paysducoquelicot.com





**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES.  
NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SOMME**

**AVIS n° A2023-085**

**SÉANCE DU 26/09/2023**

**Assujettissement :** Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche  
Décret n° 2011-189 du 16 février 2011  
Arrêté préfectoral du 3 septembre 2015

**Demandeur :** SAS SOLROI (M. WALLER Alain)

**Commune :** ALBERT

**Dossier :** PC 080 016 23 00004

**SERVICE TERRITORIAL  
PICARDIE MARITIME**

**28 SEP. 2023**

**ARRIVEE**

**Décision de la commission : FAVORABLE**

**Observation(s) :** L'implantation de ce projet se situe sur un terrain recensé comme une friche et n'a pas d'impact sur l'activité agricole.

La secrétaire de la commission

  
Emeline GORLIER





**PRÉFET  
DE LA SOMME**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Préfet de Somme

**dossier n° PC 080 016 23 00004**

date de dépôt : 21 mars 2023

demandeur : SAS, représenté par WALLER ALAIN

pour : la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et la construction d'un poste de transformation et de livraison

adresse terrain : VOIE COMMUNALE N°938 lieu-dit au chemin de fricourt, à Albert (80300)

DDTM 80  
44 rue du soleil levant  
80100 Abbeville  
Affaire suivie par :  
Agnes DUBOIS-HUBERT  
03 64 57 25 00

**DDTM80 - SEL- Police de l'Eau  
35 rue de la vallée**

**80000 Amiens**

SERVICE TERRITORIAL  
PICARDIE MARITIME

28 JUL. 2023

ARRIVEE

**CONSULTATION  
DES PERSONNES PUBLIQUES,  
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSEES**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée..

**En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.**

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous demanderai par ailleurs de bien vouloir me renvoyer l'exemplaire du dossier qui vous a été adressé.

Fait à Abbeville, le 18 juillet 2023

Adjointe au chef de Service  
Territorial Picardie Maritime

Nicole BOCQUET

*Amiens, le 24/07/2023.*

*Ce projet situé sur les parcelles ZH 43, 44 de la commune d'Albert n'est pas inclus dans une zone à dominante rurale ni dans le lot moyen d'un cours d'eau mais fait l'objet d'un dossier soumis à la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2110 de l'article R. 211-1 du code de l'environnement. (voir page 15 de la note de cadrage ci-joint).*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA SOMME  
35, rue de la Vallée  
80000 AMIENS



Unité Départementale de la Somme  
Équipe 1

SERVICE TERRITORIAL  
PICARDIE MARITIME

Glisy, le 23 mai 2023

Affaire suivie par : Elsa GENET

Tél. : 03 22 38 32 10

Courriel : elsa.genet@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. :2023-E10063

24 MAI 2023

ARRIVEE

Agnès DUBOIS-HUBERT

DDTM 80

44 rue du Soleil Levant

80100 Abbeville

**Objet :**

Demande d'avis sur PC n°080 016 23 00004

Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune d'Albert

**Vos références :**

Votre transmission du 06/04/23, reçue par courrier du 13/04/23

Demandeur : société SOLROI

**Pièce jointe :**

Un dossier en retour.

Par votre transmission citée en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire visée en objet, qui concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune d'Albert.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

**1. Évaluation environnementale**

En fonction des caractéristiques du projet, j'attire votre attention sur le fait que celui-ci pourra être soumis à l'évaluation environnementale .

**2. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Au vu des éléments du dossier et sur la base des éléments communiqués par le pétitionnaire, le projet ne relève pas de la législation des installations classées.

Le projet est proche d'une installation classée soumise à autorisation.

Il convient de rappeler, qu'au-delà des zones d'éloignement résultant de l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il n'apparaît pas souhaitable, pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage, de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat à proximité immédiate d'entreprises. Il est donc recommandé de prévoir une zone *non aedificandi* à proximité des activités industrielles ou, à défaut, de limiter l'urbanisation, ou enfin de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (odeurs, trafic, bruit, etc.) liées aux activités exercées sur le site.

### **3. Lignes électriques**

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants sur les précautions à prendre :

- pour le réseau de transport d'électricité : RTE : 673 Avenue Kennedy, 62400 BETHUNE
- pour le réseau de distribution d'électricité : ENEDIS, 34 place de Corolles, 92400 COURBEVOIE

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire, il conviendra de prendre en compte les observations qui vous seront communiquées.

### **4. Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, et canalisations de distribution dites à « Hautes caractéristiques »**

En l'état des connaissances du service, les terrains identifiés par le projet ne sont pas impactés par la présence de réseaux de transport de matières dangereuses ou d'ouvrages de distribution de gaz à hautes caractéristiques (GrdF).

Dans le cadre de tout projet d'urbanisme, il conviendra de respecter les dispositions de cet arrêté, et notamment son article 4 qui impose au maire d'informer le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

En outre, il conviendra de mettre en œuvre les procédures du code de l'environnement relatives à la protection des réseaux enterrés préalablement au début des travaux afin d'identifier la présence d'autres réseaux (distribution de gaz, électricité, assainissement, télécommunication, etc.) dont il faudra tenir compte lors des travaux.

Ces procédures sont prévues aux articles R. 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement et sont applicables à l'ensemble des travaux impactant le sous-sol. Ce sont les procédures normales de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), à établir après consultation du guichet unique suivant : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>

### **5. Sites et sols pollués d'origine industrielle**

Le site correspond à un ancien centre d'enfouissement de déchets ménagers sis sur les parcelles 43 et 44 de la section ZH de la commune d'Albert, soit environ 50 000 m<sup>2</sup>. Cette installation faisait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral du 30 novembre 1988.

24 MAI 2023

ARRIVEE

Par courriel du 16 mai 2011, la mairie d'Albert a confirmé que cette décharge n'était plus en activité. La fermeture du centre a eu lieu en 1998. À cette époque, des travaux ont été réalisés mais ceux-ci n'ont pas été portés à la connaissance de l'administration

Dans un rapport en date du 24 mars 2022, l'inspection des installations classées a proposé d'acter la cessation, en précisant que les dépôts de déchets présents sur site (bidons et déchets verts) devront être évacués dans les meilleurs délais et le site clôturé.

Un don-acte de cessation d'activité a été signé le 31 mars 2022.

- Généralités

Les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

Dans ce cadre, je souhaite insister sur trois aspects importants :

- Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme vous donne la faculté d'exiger du pétitionnaire qu'il démontre la compatibilité de son projet avec l'état des sols, et de n'octroyer le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet et à garder la mémoire de l'état des sols en cas de changement d'usage ultérieur. Ces prescriptions spéciales peuvent notamment être le respect des mesures de gestion ou l'instauration des servitudes définies par le bureau d'études.

Le maître d'ouvrage a tout intérêt de faire réaliser les évaluations nécessaires par des cabinets pouvant attester que les études de risques sanitaires ont été réalisées conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués mise à jour par la note du 19 avril 2017 du ministère chargé de l'environnement. Il pourra également utiliser le guide de l'aménageur mis en ligne par le ministère.

Ces dispositions deviennent obligatoires dans le cas où l'ancien exploitant a mené à son terme les opérations de remise en état ou sur les terrains concernés par un secteur d'information sur les sols :

- l'article L. 556-1 du code de l'environnement précise ainsi, pour le premier cas, les obligations qui incombent à un futur aménageur dans le cadre d'un changement d'usage : « *sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. [...]* »

*Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. »*

- l'article L. 556-2 du code de l'environnement précise pour sa part ces obligations dans le cas où le terrain est compris dans un secteur d'information sur les sols : « les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent [...] ».

- Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'État peuvent être suivis sur le site Internet suivant :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère de l'écologie et du développement durable, est disponible sur le site Internet suivant :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif puisse-t-il être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante ;
- a contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

- Précautions dans le cadre des travaux

Dans le cadre des opérations de démolition, considérant les pollutions mises en évidence au droit du site, il conviendra pour le maître d'ouvrage de mettre en œuvre notamment les précautions suivantes :

- maintien d'une clôture interdisant l'accès au site tant que les sources de pollution n'auront pas été supprimées ou que les voies de transfert des polluants vers des cibles fréquentant le site n'auront pas été coupées ;
- évaluation des mesures de prévention qui pourront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger :

24 MAI 2023

ARRIVEE

- la santé et la sécurité des travailleurs ;
- l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air ;
- la sécurité des riverains et la santé publique.

Les déchets et terres souillées qui pourront être présents devront être orientés après analyse vers des filières autorisées et adéquates d'élimination. Dans l'attente de leur élimination, les déblais seront stockés de façon telle qu'ils ne présentent pas de risque pour l'environnement.

**6. Enjeux environnementaux et paysagers (zone Natura 2000, sites inscrit ou classé, RNN, RNR, ZNIEFF, etc.)**

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet suivant :

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>

Aussi, en l'état des informations disponibles, l'inspection des installations classées émet un avis favorable sur ce projet.

Je joins au présent avis l'exemplaire du dossier que vous m'avez transmis.

L'adjointe au chef de l'Unité Départementale de la Somme



Cécile SCHMIDT



26 MAI 2023

ARRIVEE



VOS REF. PC0800162300004

NOS REF.

DDTM 80

44 rue du Soleil Levant

BP 20840

80108 ABBEVILLE CEDEX

A l'attention de Mme Agnès DUBOIS-HUBERT

REF. DOSSIER COT-PCC-2023-80016-CAS-183726-M2R3R7

INTERLOCUTEUR Alexandre ROGER

TÉLÉPHONE +33321636455

MAIL rte-cm-lil-gmr-artois-envt-tiers@rte-france.com

FAX

OBJET construction d'une cellule photovoltaïque

BETHUNE, le 09/05/2023

Madame,

Par courrier du 25/04/2023, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n° PC0800162300004, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Albert, et cadastrées section ZH numéros 43\*44.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 Volts) ne traverse le terrain concerné.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Benoît PRUVOST





**SOUS-DIRECTION OPERATIONNELLE**

Amiens, le 24 AVR. 2023

**GROUPEMENT OPERATIONS**

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

**SERVICE PREVISION**

à

**Bureau Risques Industriels et de  
la Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Madame l'Adjointe au Chef de Service  
Territorial Picardie Maritime  
Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
44 rue du Soleil Levant  
80100 ABBEVILLE

Tél. : 03.64.46.17.34

**N/Réf :** BD/AG/2023-124

SERVICE TERRITORIAL  
PICARDIE MARITIME

**Objet :** ALBERT

Construction d'une centrale photovoltaïque  
Voie communale n°938 lieu-dit : « au chemin de Fricourt » – SAS SOLROJ

25 AVR. 2023

ARRIVEE

**Réf :** Votre demande d'avis reçue le 12 avril 2023  
PC n° 080 016 23 00004

Suite à votre transmission rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques formulées dans le rapport de sécurité ci-joint.

Pour le Directeur Départemental,  
Le chef de la Sous-Direction Opérationnelle,

Lieutenant-Colonel Emmanuel GUIZIOU

**PJ :**

- Dossier en retour

**Copie :**

- Chef du centre d'incendie et de secours d'Albert



# RAPPORT DE SECURITE ETABLI PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

**Commune :** ALBERT

**Objet :** Construction d'une centrale photovoltaïque

**Adresse :** Voie communale n° 938 lieu-dit : « au chemin de Fricourt »

**Permis de construire :** PC n° 080 016 23 00004

**Demandeur :** SAS SOLROI – représenté par Monsieur Alain WALLER

**Affaire suivie par :** Lieutenant Emmanuel GAILLET

## I. DESCRIPTION

### I.1. Présentation du projet

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque sur un ancien centre d'enfouissement technique totalisant une surface de 5,2 ha (parcelles cadastrales ZH 43 et 44).

Le site sera équipé d'un poste de transformation et de livraison d'une surface de 24,30 m<sup>2</sup> normalisé ENEDIS, qui permettra la livraison au réseau de distribution public électrique.

La puissance envisagée pour ce projet sera de 4,2 MWc.

L'installation d'une citerne souple de 101 m<sup>3</sup> est prévue dans le projet.

### I.2. Etat de l'accessibilité

La présente demande est desservie par la voie communale n° 938 et un chemin de remembrement.

### I.3. Etat de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En l'état actuel des données en notre possession, il apparaît que la Défense Extérieure Contre l'Incendie du projet est assurée par :

Type de PEI*	Numérotation départementale	Localisation	Débit horaire à 1 bar ou volume	Distance au risque le plus éloigné du projet
PI 100	80016-20080	RD 938, rue du 11 Novembre	89 m <sup>3</sup> /h	400 m
CI	80016-PJ004	Sur site	101 m <sup>3</sup>	400 m

\*PEI : Point d'Eau Incendie

Rappel : en application du RDDECI 80, arrêté par M. le préfet le 17 avril 2017, l'exploitant doit s'assurer de la bonne transmission des données de débit et de pression des PEI tous les 3 ans maximum au SDIS.

Nota : Les données de débit et de pression dans notre base de données sont supérieures à 3 ans.

## II. REGLEMENTATION

### II.1. Cadre général

Le projet présenté est assujéti aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Cependant, les activités exercées dans ces locaux sont susceptibles de relever du Code du Travail ainsi que du Code de l'Environnement.



## II.2. Aspects « Voirie »

### a. Voies engins

D'une manière générale, tous les bâtiments sont desservis par une voie engins dont les caractéristiques sont présentées ci-après :

- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

### b. Voies échelles

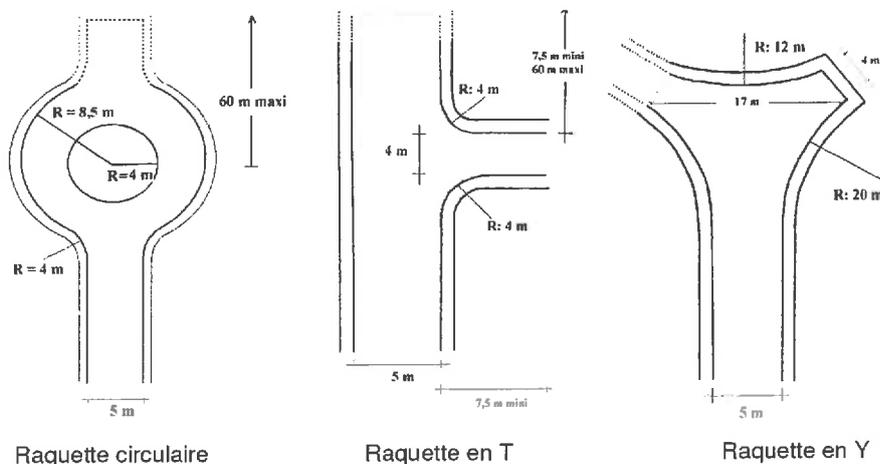
Pour certains bâtiments, une voie échelles peut-être demandée. La voie échelles est une section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes, dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 m,
- largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portée à 4 m,
- pente maximale ramenée à 10 %,
- résistance au poinçonnement fixée à 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre,
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins),
- si cette voie est perpendiculaire à la façade, son extrémité est à moins de 1 m de la façade et doit avoir une longueur minimale de 10 m,
- si cette voie est parallèle à la façade, son bord le plus proche est à moins de 8 m et à plus de 1 m de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour les échelles de 30 m (distance réduite à 6 m pour les échelles 24 m et 3 m pour les échelles 18 m).

### c. Aires de Retournement

Les voies se terminant en impasse présentant une longueur supérieure à 50 m doivent posséder une aire de retournement ou de manœuvre à leur extrémité permettant aux engins d'incendie d'effectuer un demi-tour.

Si une aire de retournement est requise pour une voie en impasse après étude du SDIS, celle-ci devra être conforme à l'un des schémas suivants et répondre aux caractéristiques ci-dessus :



## II.3. Aspects « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par :



Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par :

- le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Somme (RDDECI 80).

Il en ressort que le dimensionnement des besoins en eau est fonction des risques à défendre.

Dans le cas présent, le projet, non classé au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devra être couvert suivant le tableau ci-dessous :

Débit horaire minimal total à 1 bar	Durée minimale	Volume d'eau minimal total	Nombre minimum de PEI* à la distance 1	Distance 1	Distance 2
60 m <sup>3</sup> /h	1h	60 m <sup>3</sup>	1	400 m	/

\*PEI : Point d'Eau Incendie

Un débit minimal total de 30 m<sup>3</sup>/h, ou un volume minimal total de 60 m<sup>3</sup>, doit être disponible à la distance 1.

Le dimensionnement des besoins en eau est réalisé sur la seule base du projet.

Le RDDECI 80 est disponible sur le site internet [www.sdis80.fr](http://www.sdis80.fr).

Cependant, pour des exploitations relevant du Code de l'Environnement et de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction peut être spécifique à l'activité concernée. Dans ce cas, l'exploitant doit suivre les prescriptions édictées sur le sujet dans les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales ou celles imposées par l'arrêté préfectoral spécifique au site.

### III. AVIS

Dans cette étude, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme s'est limité à étudier les dispositions de desserte et de Défense Extérieure Contre l'Incendie du projet sur la base du Code de l'Urbanisme.

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, j'ai l'honneur de vous informer que **j'émet un avis favorable au présent projet** sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- assurer la desserte du projet conformément au point II.2.a,
- transmettre au SDIS des données de débit/pression inférieures à 3 ans,
- implanter un PEI avec un débit minimum total de 30 m<sup>3</sup>/h, ou un volume minimum total de 60m<sup>3</sup> tous les 400m par voie carrossable,
- s'assurer que les points d'eau soient conformes au RDDECI 80 et ses annexes et notamment que :
  - le PEI n°80016-PJ004 soit conforme à l'une des fiches techniques PEI n° 22 à 25

Ce PEI devra disposer des débits horaires ou volumes précisés au point II.3.

Une fois le PEI projeté implanté, il conviendra de retourner au SDIS 80 la fiche de signalement d'un nouveau point d'eau incendie portée en annexe 9 du RDDECI 80

L'Officier préventiviste



Capitaine Bertrand DUPUIS





**PRÉFET  
DE LA SOMME**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Préfet de Somme

DDTM 80  
44 rue du soleil levant  
80100 Abbeville  
Affaire suivie par :  
Agnes DUBOIS-HUBERT  
03 64 57 25 00



**dossier n° PC 080 016 23 00004**

date de dépôt : 21 mars 2023

demandeur : SAS SOLROI, représenté par  
WALLER ALAIN

pour : la réalisation d'une centrale  
photovoltaïque au sol et la construction d'un  
poste de transformation et de livraison

adresse terrain : VOIE COMMUNALE N°938 lieu-  
dit au chemin de fricourt, à Albert (80300)

**Direction départementale des services  
d'incendie et de secours  
7 allée Bicêtre  
80026 Amiens cedex**

**CONSULTATION  
DES PERSONNES PUBLIQUES,  
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSEES**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée..

**En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.**

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous demanderai par ailleurs de bien vouloir me renvoyer l'exemplaire du dossier qui vous a été adressé.

Fait à Abbeville, le 06 avril 2023

Adjointe au chef de Service  
Territoriale Picardie Maritime

Nicole BOCQUET

G.P.M.O.		12/04/2023
PRRS	A	
OPE		→ Cdt Dupuis 13 AVR. 2023
CTA-CODIS		
DER		Ltn Gzilic 19 AVR. 2023
SIG		



|||||  
COMMONWEALTH  
WAR GRAVES  
|||||

**DDTM 80**

44 rue du soleil levant  
80100 Abbeville

Beaurains, le 21 avril 2023

**Objet :** Consultation pour avis sur un permis de construire

**Dossier N° :** PC 080 016 23 0004

**Adresse des travaux :** voie communale n°938, lieu-dit au chemin de Fricourt à Albert

*Affaire suivie par Mme Agnès Dubois-Hubert*

**Nos réf. :** 947 - Albert

SERVICE TERRITORIAL  
PICARDIE MARITIME

**A l'attention du Service Application du Droit des Sols.**

25 AVR. 2023

Madame,

ARRIVEE

Nous accusons réception de votre courrier du 06 avril 2023. Il porte à notre connaissance le projet de construction d'une centrale photovoltaïque et d'un poste de livraison, sur la commune d'Albert. La référence est reprise ci-dessus.

**Après étude du dossier, la Commission émet un avis favorable.**

Nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

P.O. Xavier Puppink  
Directeur de la CWGC - FA

|||||  
COMMONWEALTH  
WAR GRAVES  
Work supervisor assistant





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :  
Emilie GOVAL  
0322973343

emilie.goval@culture.gouv.fr

Références : PC0800162300004-1

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

DDTM 80  
44 Rue du Soleil Levant  
80100 ABBEVILLE

*VR*  
SERVICE TERRITORIAL  
PICARDIE MARITIME

20 AVR. 2023

ARRIVEE

Amiens, le 19 avril 2023

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** ALBERT (SOMME), Au chemin de Fricourt – Voie Communale n°938 – Section cadastrale ZH  
Parcelles n°43 et 44  
PC0800162300004  
Votre courrier du 6 avril 2023  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

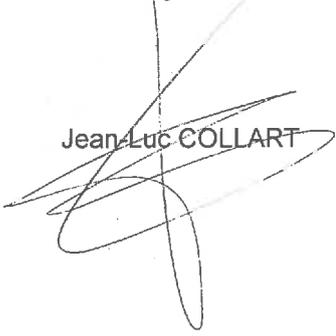
J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 12 avril 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. **Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,  
et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART







**PRÉFET  
DE LA SOMME**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Préfet de la Somme

DDTM 80  
44 rue du soleil levant  
80100 Abbeville  
Affaire suivie par :  
Agnes DUBOIS-HUBERT  
03 64 57 25 00

SRA Hauts-de-France  
Site d'Amiens

12 AVR. 2023

SRA Hauts-de-France  
Site d'Amiens

12 AVR. 2023

Reçu le

**dossier n° PC 080 016 23 00004**

date de dépôt : 21 mars 2023

demandeur : SAS SOLROI, représenté par  
WALLER ALAIN

pour : la réalisation d'une centrale  
photovoltaïque au sol et la construction d'un  
poste de transformation et de livraison

adresse terrain : VOIE COMMUNALE N°938 lieu-  
dit au chemin de fricourt, à Albert (80300)

**M. le conservateur régional de  
l'archéologie  
5 rue Henri Daussy  
80044 Amiens cedex 1**

**CONSULTATION  
DES PERSONNES PUBLIQUES,  
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSEES**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée..

Le projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. et en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme la décision ne peut intervenir avant que le préfet de Région ait statué..

**En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, votre avis sera réputé donné favorable.**

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous demanderai par ailleurs de bien vouloir me renvoyer l'exemplaire du dossier qui vous a été adressé.

Fait à Abbeville, le 06 avril 2023

Adjointe au chef de Service  
Territorial Picardie Maritime

Nicole BOCQUET

